RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 05641
Numéro SIREN : 494 752 363
Nom ou dénomination : A. C. MURIEL LE GAL

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2023 sous le numéro de dépôt 136147

A. C. MURIEL LE GAL
Société à responsabilité limitée au capital social de 51.000 €
Siège social : 8, rue Bayen – 75017 Paris
494 752 363 RCS Paris

PROCES-VERBAL DE LA GERANCE EN DATE DU 24 MAI 2023

Madame Muriel LE GAL, demeurant 18 avenue Carnot – 75017 Paris,

Agissant en qualité de gérant (ci-après le « **Gérant** ») de la société A. C. MURIEL LE GAL, société à responsabilité limitée au capital social de 51.000 euros, dont le siège social est sis 8, rue Bayen – 75017 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 494 752 363 (la « **Société** »),

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Prise d'acte de la cession d'une part sociale de la Société par Madame Muriel LE GAL au profit de la Compagnie Fiduciaire ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ;
- Modification des articles 9 et 10 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Conformément aux décisions de l'associée unique en date du 8 mai 2023, le Gérant prend acte de la réalisation de la cession portant sur une part sociale de la Société numérotée 1, conclu le 24 mai 2023 entre Madame Muriel LE GAL et la société Compagnie Fiduciaire.

DEUXIÈME DECISION

En conséquence de précédente décision et conformément aux décisions de l'associée unique en date du 8 mai 2023, le Gérant décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

- Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 6 des statuts :

« ***ARTICLE 6 – APPORTS***

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 mai 2023, Madame Muriel LE GAL a cédé à la société Compagnie Fiduciaire une part sociale de la Société, numérotée 1. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- L'article 7 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de cinquante et un mille (51.000) euros. Il est divisé en cinquante et un mille (51.000) parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 51.000, libérées et réparties comme suit :

- *A la société Compagnie Fiduciaire*
 Pleine propriété de :..... 1 part sociale
 Numérotée 1

- *A Madame Muriel LE GAL*
 Pleine propriété de..... 50.999 parts sociales
 Numérotées de 2 à 51.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 51.000 parts sociales ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DECISION

Conformément aux décisions de l'associée unique du 8 mai 2023, le Gérant modifie les articles 9 et 10 des statuts de la Société.

- L'article 9 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 9 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les Cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après publicité au Registre du commerce et des Sociétés.

2 - Les parts sociales ne peuvent être Cédées aux tiers, entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'avec le consentement des associés professionnels internes accordé à la majorité des trois quarts de ces derniers.

A cet effet, le projet de Cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de Cession.

La décision de la Société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de Cession par l'associé cédant, le consentement à la Cession est réputé acquis.

La gérance informe le Conseil Départemental de l'Ordre auprès duquel la société est inscrite de toute cession de parts sociales.

Si la Société refuse de consentir à la Cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

A la demande de la Gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes formes de cessions. ».

- L'article 10 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

En cas de décès de l'associé unique, la Société ne continue avec ses héritiers que dans la mesure où un ou plusieurs d'entre eux sont amenés à prendre la qualité d'associé professionnel interne, conformément aux règles légales de détention du capital social, sous peine de dissolution de la Société.

En cas décès d'un associé dans une société pluripersonnelle, la Société continue avec ses héritiers sous réserve de leur agrément conformément à l'article sur les cessions de parts sociales et du respect des exigences légales définies en matière de composition du capital social d'une société d'expertise comptable. ».

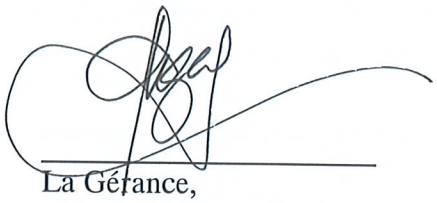
QUATRIÈME DECISION

Le Gérant donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

* * *

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par la gérance.

Fait à Paris,
Le 24 mai 2023



La Gérance,
Madame Muriel LE GAL

DocuSign Envelope ID: DBFAD0FF-3A4D-4187-AC8C-29AAA9A07FF4

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 05/06/2023 Dossier 2023 00031829, référence 7564P61 2023 A 05770
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

ACTE DE CESSIO[illegible]

Entre les soussignées :

1. **Madame Muriel LE GAL**, née le 3 novembre 1966 à Châteauroux (36000), de nationalité française, demeurant 18 avenue Carnot - 75017 Paris, Expert-Comptable, célibataire,

 Ci-après dénommée le « **Cédant** »

D'UNE PART

Et,

2. **Compagnie Fiduciaire**, société anonyme, au capital de 11.000.000 euros, dont le siège est sis 68 Quai de Paludate - 33800 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, sous le numéro 320 153 984, représentée par Monsieur Jean-Philippe Romero, en qualité de président du conseil d'administration et directeur général,

 Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »

D'AUTRE PART

Le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après également dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) Le Cédant est associé de la société A. C. MURIEL LE GAL, société à responsabilité limitée au capital social de 51 000 euros, dont le siège social est sis 8, rue Bayen – 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 494 752 363 (ci-après la « **Société** »).

(B) La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

(C) Le capital social de la Société est divisé en 51 000 parts sociales d'un euro de valeur nominale, intégralement libérées et attribuées en totalité à Madame Muriel LE GAL.

(D) Le Cessionnaire, société d'expertise-comptable, souhaite exercer sa profession au sein de la Société et à ce titre, le Cédant s'est proposé de lui céder 1 part sociale de la Société, numérotée 1 (la « **Part** »).

DocuSign Envelope ID: DBFAD0FF-3A4D-4187-AC8C-29AAA9A07FF4

(E) Les Parties se sont donc rapprochées en vue de déterminer les modalités de cession de la Part, selon les termes et conditions du présent contrat (ci-après le « **Contrat** »).

(F) Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transfère, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire qui accepte, la pleine propriété de la Part, selon les termes et conditions définis au Contrat.

ARTICLE 2. PRIX

En conséquence, la présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix d'un (1) euro. Laquelle somme sera payée comptant ce jour, ce dont le Cédant lui en donnera bonne et valable quittance.

ARTICLE 3. PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire devient donc l'unique propriétaire de la Part cédée, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, et en aura la jouissance à compter du jour de la signature du présent acte par les Parties.

En conséquence, il aura seul droit aux produits de la Part, qui sera mis en distribution postérieurement au jour de la signature de l'acte de cession.

ARTICLE 4. AGREMENT

Le Cédant étant associé unique de la Société, il n'est pas nécessaire de procéder à la procédure d'agrément.

ARTICLE 5. ORIGINE DE PROPRIETE

La Part cédée appartient au Cédant pour l'avoir acquise lors de la constitution de la Société.

DocuSign Envelope ID: DBFAD0FF-3A4D-4187-AC8C-29AAA9A07FF4

ARTICLE 6. DECLARATIONS

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents fiscaux français.

Le Cédant déclare par ailleurs :

- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- Que la Part est libre de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

- Et que la Société n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

ARTICLE 7. SIGNIFICATION – DEPOT - FORMALITES

La signification prévue à l'article 1690 du Code civil sera remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social de la Société contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 8. DECLARATIONS FISCALES

Les Parties déclarent que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code Général des Impôts.

La présente cession entraînera l'exigibilité d'un droit d'enregistrement qui sera à la charge du Cessionnaire.

ARTICLE 9. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cédant, qui s'y oblige.

ARTICLE 10. LOI APPLICABLE – TRIBUNAL COMPETENT

Le Contrat est soumis au droit français.

Tout différend pouvant survenir quant à l'exécution, l'interprétation ou la validité du Contrat sera soumis à l'ordre des experts-comptables et le cas échéant à la juridiction compétente du ressort du tribunal de commerce de Paris.

Fait à Paris,
Le 24 mai 2023

En cinq (4) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des Parties, un (1) pour la Société et un (1) pour l'enregistrement.

DocuSigned by:
Muriel LE GAL
033477C2B917466...

Madame Muriel LE GAL*

DocuSigned by:
AA904E1637F741F...

Compagnie Fiduciaire
Représentée par Monsieur Jean-Philippe Romero

*Merci de bien vouloir faire précéder la signature de la mention manuscrite « *bon pour cession d'une part sociale de la Société* »

A. C. MURIEL LE GAL
Société à responsabilité limitée au capital social de 51 000 €
Siège social : 8, rue Bayen – 75017 Paris
494 752 363 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 8 MAI 2023

Madame Muriel LE GAL, demeurant 18 avenue Carnot – 75017 Paris,

Agissant en qualité d'associé unique (ci-après l'« **Associée Unique** ») de la société A. C. MURIEL LE GAL, société à responsabilité limitée au capital social de 51 000 euros, dont le siège social est sis 8, rue Bayen – 75017 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 494 752 363 (la « **Société** »),

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Information relative à la cession d'une part sociale de la Société par Madame Muriel LE GAL à la société Compagnie Fiduciaire ;
- Modification des articles 9, 10 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités légales.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique informe qu'il entend céder une part sociale de la Société numérotée 1, au profit de la société Compagnie Fiduciaire, société anonyme, au capital de 11 000 000 euros, dont le siège est sis 68 Quai de Paludate - 33800 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, sous le numéro 320 153 984.

Par conséquent, l'Associée Unique donne tout pouvoir au gérant pour prendre acte de la réalisation de la cession de la part sociale et modifier les statuts de la Société.

DEUXIÈME DECISION

L'Associée Unique, prenant acte que les articles 9 et 10 des statuts de la Société font mention d'une SELARL ou lieu d'une SARL, décide de modifier lesdits articles.

L'Associée Unique donne tout pouvoir au gérant pour modifier les articles 9 et 10 des statuts de la Société lors de réalisation de la cession de part sociale.

- L'article 9 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 9 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les Cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après publicité au Registre du commerce et des Sociétés.

2 - Les parts sociales ne peuvent être Cédées aux tiers, entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'avec le consentement des associés professionnels internes accordé à la majorité des trois quarts de ces derniers.

A cet effet, le projet de Cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de Cession.

La décision de la Société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de Cession par l'associé cédant, le consentement à la Cession est réputé acquis.

La gérance informe le Conseil Départemental de l'Ordre auprès duquel la société est inscrite de toute cession de parts sociales.

Si la Société refuse de consentir à la Cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

A la demande de la Gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière

commerciale. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes formes de cessions. ».

- L'article 10 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

En cas de décès de l'associé unique, la Société ne continue avec ses héritiers que dans la mesure où un ou plusieurs d'entre eux sont amenés à prendre la qualité d'associé professionnel interne, conformément aux règles légales de détention du capital social, sous peine de dissolution de la Société.

En cas décès d'un associé dans une société pluripersonnelle, la Société continue avec ses héritiers sous réserve de leur agrément conformément à l'article sur les cessions de parts sociales et du respect des exigences légales définies en matière de composition du capital social d'une société d'expertise comptable. ».

TROISIÈME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par l'Associée unique - gérant.

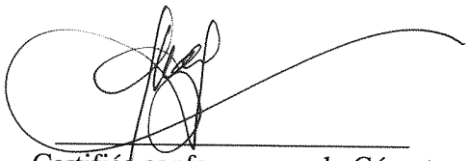
Fait à Paris,
Le 8 mai 2023



Madame Muriel LE GAL

A. C. MURIEL LE GAL
Société d'expertise comptable
Société à responsabilité limitée au capital social de 51.000 €
Siège social : 8, rue Bayen – 75017 Paris
494 752 363 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR AU 24 MAI 2023



Certifiés conformes par le Gérant
Madame Muriel le Gal

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable,

- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A. C. MURIEL LE GAL**.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8 rue Bayen 75017 PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé(e) unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé(e) unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées en totalité de leur valeur nominale.

Madame Muriel LE GAL, associée unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un montant de mille (1 000) euros.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 1 000 euros, a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque HSBC, 34 avenue des Ternes 75017 PARIS, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aux termes des décisions de l'associée unique, en date du 30 juin 2016, il a été décidé une augmentation du capital social de la Société par incorporation du compte « report à nouveau » d'un montant total de 50.000 euros et la création de 50.000 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 mai 2023, Madame Muriel LE GAL a cédé à la société Compagnie Fiduciaire une part sociale de la Société, numérotée 1.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de cinquante et un mille (51.000) euros. Il est divisé en cinquante et un mille (51.000) parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 51.000, libérées et réparties comme suit :

- A la société Compagnie Fiduciaire
 Pleine propriété de :.....1 part sociale
 Numérotée 1

- A Madame Muriel LE GAL
 Pleine propriété de.....50.999 parts sociales
 Numérotées de 2 à 51.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 51.000 parts sociales

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé(e) unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les Cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après publicité au Registre du commerce et des Sociétés.

2 - Les parts sociales ne peuvent être Cédées aux tiers, entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'avec le consentement des associés professionnels internes accordé à la majorité des trois quarts de ces derniers.

A cet effet, le projet de Cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de Cession.

La décision de la Société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de Cession par l'associé cédant, le consentement à la Cession est réputé acquis.

La gérance informe le Conseil Départemental de l'Ordre auprès duquel la société est inscrite de toute cession de parts sociales.

Si la Société refuse de consentir à la Cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

A la demande de la Gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes formes de cessions.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

En cas de décès de l'associé unique, la Société ne continue avec ses héritiers que dans la mesure où un ou plusieurs d'entre eux sont amenés à prendre la qualité d'associé professionnel interne, conformément aux règles légales de détention du capital social, sous peine de dissolution de la Société.

En cas décès d'un associé dans une société pluripersonnelle, la Société continue avec ses héritiers sous réserve de leur agrément conformément à l'article sur les cessions de parts sociales et du respect des exigences légales définies en matière de composition du capital social d'une société d'expertise comptable.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DE PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par de ces modifications par l'associé(e) unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé(e) unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé(e) unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé(e) unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé(e) unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé(e) unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé(e) unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé(e) unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé(e) unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 16 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé(e) unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2007.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé(e) unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé(e) unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé(e) unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé(e) unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé(e) unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé(e) unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé(e) unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé(e) unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci

n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé(e) unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associée unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.